



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1810-23

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1810-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 avril 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'y modifier les normes de stationnement souterrain ainsi que les normes sur les équipements mécaniques.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 comme suit :

- Modification des normes concernant l'implantation de stationnements souterrains;
- Modification des normes concernant les thermopompes;
- Modification des normes concernant l'implantation des garages privés intégrés.

Le présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 mai 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

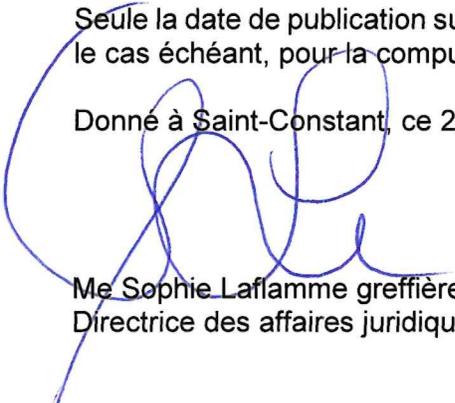
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 24 avril 2023.



Me Sophie Laflamme greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1810-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN D'Y MODIFIER LES  
NORMES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN  
AINSI QUE LES NORMES SUR LES  
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

|  |               |
|--|---------------|
| AVIS DE MOTION :                                       | 18 AVRIL 2023 |
| ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :             | 18 AVRIL 2023 |
| CONSULTATION PUBLIQUE :                                |               |
| ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :               |               |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :                                |               |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ<br>PAR LA MRC DE ROUSSILLON : |               |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                                    |               |

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 29. par le texte suivant :

«

|  |                     |     |     |     |
|--|---------------------|-----|-----|-----|
| <b>29. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, NON APPARENTE ET AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</b> | Oui                 | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables   | SOUS-SECTION 5.4.12 |     |     |     |

»

**ARTICLE 2** L'article 230 « **IMPLANTATION** », de la sous-section 5.4.4 « **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

**« ARTICLE 230 IMPLANTATION**

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture et à 1,5 mètre s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,2 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. Un garage privé intégré peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicable.
4. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.

5. Dans la cour avant secondaire, le garage intégré doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas pour les garages privés intégrés donnant accès à un stationnement intérieur ou à un stationnement souterrain. Un garage privé intégré donnant accès à un stationnement souterrain doit respecter le contenu de l'ARTICLE 268 du présent règlement. »

**ARTICLE 3** L'article 268 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.12 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« Les constructions souterraines doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

**ARTICLE 4** L'article 274 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.14 « **PISCINES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« 4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement tels un système de filtration ou une thermopompe de piscine doit être installé à un (1) mètre minimum de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui respecte l'ARTICLE 283 et les éléments de sécurité prévus à l'ARTICLE 277 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;

c) Dans une remise. »

**ARTICLE 5** L'article 297 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.5.1 « **LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« 4. Un équipement mécanique, ainsi qu'une thermopompe de piscine, doivent être situés à au moins 0,1 mètre des lignes de terrain. »

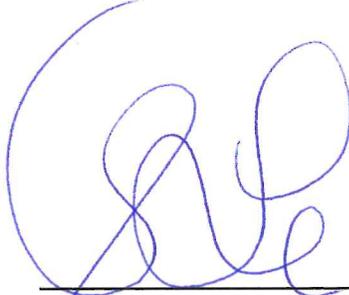
**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 avril 2023.



---

Jean-Claude Boyer, maire



---

Me Sophie Laflamme, greffière